

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.599 du 21 septembre 2006

A.116.915/XIII-2561

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
VASSALOS TTS,**

ayant élu domicile chez
Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Ville de Saint-Vith,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2002 par la société privée à responsabilité limitée VASSALOS TTS qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 10 décembre

2001 qui rejette le recours formé par la requérante contre la décision du 19 juin 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Vith refusant le permis d'urbanisme pour la construction d'un hall de constructions et de logistique sur une propriété sise dans le périmètre du zoning industriel de Kaiserbaracke à Saint-Vith (Recht) et cadastrée section R, n° 21y6, 21d7;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la requérante;

Vu la requête introduite le 13 février 2003 par laquelle la ville de Saint-Vith demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 février 2003 accueillant cette intervention;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2005;

Vu la lettre du 21 février 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaisant pour la requérante, Me E. DUYSER, loco Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la ville de Saint-Vith;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a déclaré se désister de son recours;
que rien ne s'oppose à ce qu'il soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.